

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/23

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'article 2

2.1 Aux fins de la présente Convention:

a. **Le terme « arme à sous-munitions » désigne un vecteur-conteneur qui contient plus de [x] sous-munitions explosives conventionnelles et est conçu pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives sur des cibles dans une zone prédéfinie.**

b. **On entend par « sous-munition explosive conventionnelle » une munition explosive qui se sépare d'une arme à sous-munitions et qui est conçue pour faire exploser une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci.**

2.2 Aux fins de la présente Convention, nous devons considérer les éléments et les caractéristiques qui devraient exempter une sous-munition d'interdiction, selon des repères de fiabilité et de précision spécifiés, y compris:

a. Les munitions qui comportent un système de sécurité intégré.

b. Les munitions qui sont des armes à tir direct ou qui comportent des systèmes conçus pour être effectifs dans une zone prédéfinie ou sur des points de cible.

2.3 Nous continuons à soutenir les types de munitions suivants qui restent des exceptions : les munitions conçues pour lancer des fusées éclairantes, des fumigènes, des substances pyrotechniques ou des paillettes, les munitions à fusées éclairantes, à paillettes ou à substances pyrotechniques et celles qui sont conçues pour produire des effets électriques ou électroniques

On entend par « victimes d'armes à sous-munitions » les personnes qui ont subi un préjudice corporel ou psychologique, ou une perte matérielle, suite à l'emploi d'armes à sous-munitions ; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions.